

intéressés dans les camps dont ils ont été déplacés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé les dispositions du paragraphe 3 et aura appliqué celles du paragraphe 4 de la présente résolution.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

D

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, sa résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte, et sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

1. *Reconnaît* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, par lesquelles elle a

demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³, en date du 27 août 1971, sur l'application de la résolution 2672 D (XXV),

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés pourrait être allégé si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des habitants déplacés,

1. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les habitants déplacés n'ont pas pu retourner dans leurs foyers conformément aux résolutions mentionnées ci-dessus;

3. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour dans leurs foyers des habitants déplacés;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2835 (XXVI). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2670 (XXV) du 8 décembre 1970,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 3 décembre 1971³⁴,

Notant avec regret que le Comité spécial ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial sont de nature fondamentale et nécessitent un examen attentif et approfondi auquel tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut utilement contribuer,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres devant la nécessité, étant donné la dangereuse situation internationale actuelle, de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier du paragraphe 14 dudit rapport;

³³ A/8366.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/8550.

2. *Recommande* que, afin d'accélérer les progrès et de permettre au Comité spécial de procéder plus fréquemment à des échanges de vues sur la question, son groupe de travail lui fasse rapport à des intervalles de trois mois au maximum;

3. *Souligne* qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial d'accélérer ses travaux;

4. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Comité spécial, avant le 15 mars 1972, les vues ou suggestions qu'ils peuvent désirer lui soumettre pour l'aider dans ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial, compte tenu des progrès que son groupe de travail aura accomplis à cette date, d'étudier les vues et les suggestions reçues des Etats Membres et d'organiser de nouvelles discussions lors de réunions auxquelles les délégations qui ont communiqué leurs vues et suggestions, ainsi que les autres délégations intéressées, seraient invitées à participer;

6. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès qu'il aura réalisés.

2023^e séance plénière,
17 décembre 1971.

2851 (XXVI). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁶,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme des habitants des territoires occupés,

Considérant que le mécanisme d'enquête et de protection est essentiel pour assurer l'application effective des instruments internationaux, telle la Convention de Genève du 12 août 1949 susmentionnée, qui prévoient le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Notant avec regret que les dispositions pertinentes de ladite convention n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Rappelant que, conformément à l'article premier de ladite convention, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Notant avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge, après avoir examiné attentivement la question d'une application plus énergique des Conventions de Genève, du 12 août 1949³⁷, est arrivé à la conclusion que toutes les tâches qui incombent à une puissance protectrice aux termes desdites conventions peuvent être considérées comme des fonctions humanitaires et que le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'il était disposé à assumer toutes les fonctions incombant aux puissances protectrices en vertu desdites conventions³⁸,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et ses membres des efforts qu'ils ont déployés dans l'exécution des tâches qui leur avaient été confiées;

2. *Demande énergiquement* à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires arabes occupés;

b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert de parties de sa population civile dans le territoire occupé;

c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens;

d) L'évacuation, le transfert, la déportation et l'expulsion d'habitants des territoires arabes occupés;

e) Le refus aux réfugiés et aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;

f) Les mauvais traitements et les tortures aux prisonniers et aux détenus;

g) Les châtiments collectifs;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'autoriser toutes les personnes qui se sont enfuies des territoires occupés ou qui ont été déportées ou expulsées de ces territoires à retourner dans leurs foyers;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues;

5. *Demande* au Gouvernement israélien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne des territoires arabes, de poursuivre ses travaux et de consulter, comme il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

7. *Prie instamment* le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue de s'acquitter de ses tâches;

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³⁶ A/8389 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

³⁸ Voir A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2, par. 36.